



LE MOT DE LA SEMAINE

QPC

933

Six mois et déjà un nom



BERNARD STIRN, président de la section du contentieux du Conseil d'État, membre du Club des juristes

A lors que la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, atteint ses six mois d'existence le 1^{er} septembre, le nom du nouveau-né, QPC, est déjà connu de tous.

La gestation avait été longue. En 1990, le président Mitterrand avait repris l'idée, lancée par le président Badinter, d'ouvrir aux justiciables la possibilité de contester, par voie d'exception, la conformité des lois à la Constitution. Une proposition en ce sens avait été formulée en 1993 par le comité présidé par le doyen Vedel. Mais il a fallu attendre juillet 2008 pour que soit inscrit dans la Constitution un nouvel article 61-1, en vertu duquel tout justiciable peut soutenir, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, « *qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* ». Le Conseil constitutionnel peut être saisi de la question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Précisée par la loi organique du 10 décembre 2009 et le décret du 16 février 2010, la procédure est applicable depuis le 1^{er} mars 2010.

Sans doute six mois est-il un délai trop court pour dresser un bilan complet. Il permet toutefois trois premières constatations. La procédure a été largement utilisée par les justiciables. Le Conseil d'État a reçu 170 saisines : 70 renvoyées par les tribunaux administratifs et 100 formulées à l'occasion d'affaires pendantes devant lui. Plus du tiers concernent la loi fiscale. Viennent ensuite le droit social, en particulier des pensions, et le droit des collectivités territoriales. Devant la Cour de cassation, 238 questions ont été soulevées, 84 par renvoi d'une juridiction inférieure, 154 par un mémoire produit devant la Cour. La grande majorité concerne la procédure pénale.

La mission de filtrage confiée au Conseil d'État et à la Cour de cassation a fait la preuve de son utilité. Sans doute a-t-elle été source de tensions, en particulier lorsque la Cour de cassation a saisi le Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la

compatibilité du caractère prioritaire de la question de constitutionnalité avec les exigences du droit de l'Union. Mais le Conseil constitutionnel a quand même été beaucoup saisi : 32 fois par le Conseil d'État, 51 fois, dont un ensemble de questions relatives à la garde à vue, par la Cour de cassation. Le délai de trois mois imparti à l'un et à l'autre a toujours été respecté. Les questions posées ont porté sur des sujets importants, cristallisation des pensions, indemnisation des parents d'enfants nés handicapés, autonomie et responsabilité des universités pour le Conseil d'État, caractère automatique de certaines inéligibilités, droits des victimes d'accidents du travail, régime de la garde à vue pour la Cour de cassation.

Le filtrage des requêtes a évité que le Conseil constitutionnel soit encombré d'affaires manifestement dénuées de fondement. Donnant un premier éclairage au dossier, il a permis au Conseil d'État et à la Cour de cassation de faire application de la jurisprudence qu'au fur et à mesure de ses décisions sur les QPC, le Conseil constitutionnel dégage, notamment sur le champ de la procédure. La possibilité de regrouper des affaires qui posent des questions analogues, qui n'existe, pour l'instant, que devant la juridiction administrative, a permis d'éviter que le même sujet soit étudié par différentes juridictions et que le Conseil constitutionnel se trouve saisi plusieurs fois de questions identiques.

Au travers de la QPC, le Conseil constitutionnel a davantage exercé son rôle de gardien des droits et libertés protégés par la Constitution. Il a organisé des débats contradictoires et tenu des séances publiques. Il a abrogé des dispositions législatives et utilisé toute la gamme des moyens dont il dispose. Certains sont classiques, comme la réserve d'interprétation, dont il a fait usage pour déclarer des lois conformes à la Constitution, sous réserve que leurs dispositions soient lues conformément à sa décision. D'autres sont issus de la nouvelle procédure, telle l'abrogation de la loi à effet différé, qui offre au législateur un délai pour résoudre la contrariété constatée avec la Constitution. Les lois de cristallisation des pensions ont ainsi été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011 et les dispositions jugées inconstitutionnelles relatives à la garde à vue à compter du 1^{er} juillet 2011.

Au terme de ses six premiers mois d'existence, la QPC apparaît déjà comme une procédure précieuse, ouverte à tous, permettant, selon des modalités comparables à celles que d'autres démocraties européennes connaissent déjà, de mieux protéger les droits et libertés et de renforcer les liens des citoyens avec la Constitution.